



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 15 DÉCEMBRE 2025

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER, M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM, Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
~~M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU,~~
M. David VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie RIQUET, Mme Séverine SNAUWAERT, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR, Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M. Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présents avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Est excusé, Monsieur Luc VANCOMPERNOLLE, Conseiller communal.

Est absent, Monsieur Carl LUKALU, Conseiller communal.

Un point supplémentaire sera examiné en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance, en fin de séance publique,

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2025
2. INFORMATIONS

3. AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales - Convention de partenariat relative à la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – Modification – Approbation – Décision
4. CPAS : Modification budgétaire n° 2025/2 - Approbation - Décision
5. CPAS : Budget 2026 – Services ordinaire et extraordinaire – Réformation – Approbation – Décision
6. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2026 – Taux – Approbation – Décision
7. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2026 – Taux – Approbation – Décision
8. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2026 – Décision
9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales – Approbation – Décision
10. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2026 – Approbation – Décision
11. FINANCES : Budget communal 2026 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision
12. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 9 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
13. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 10 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision
14. TRAVAUX : Marché public relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de l'école communale d'Obaix et de la réfection des murs de façade la soutenant - Marché public de services - Mode de passation et documents de marché – Dépense urgente - Approbation – Décision
15. TRAVAUX : Travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision
16. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2024-2025 et Plan d'action 2025-2026 - Prise d'acte
17. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Approbation du nouveau projet d'accueil ATL dans le cadre du renouvellement de l'agrément ONE - Décision
18. PATRIMOINE : Immeubles sis Chaussée de Bruneault (Castellum) - Projet de démolition - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint avec la Région wallonne - Approbation - Décision

19. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025– Approbation – Décision
20. MOBILITE : Réorganisation des lignes aérobuses A1, A2, et A3 du réseau TEC - Développement du transport à la demande en compensation de la suppression de la ligne A3 - Motion - Approbation - Décision

HUIS CLOS

21. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, rue de Liberchies - Abrogation - Décision
22. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une parcelle communale sise rue du Village à Obaix et cadastrée sur Pont-à-Celles, 2e division, section C, n°192P - Projet d'acte - Approbation - Décision
23. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un agent constatateur en matière de sanctions administratives communales (SAC) - Décision
24. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un agent constatateur aux fins de constater les infractions en arrêt et stationnement - Décision
25. PERSONNEL COMMUNAL : Délinquance environnementale - Désignation d'un agent de police judiciaire (APJ) en matière d'environnement - Décision
26. PERSONNEL COMMUNAL : Sanctions administratives communales - Désignation d'un agent communal chargé de constater les infractions au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et au code du développement territorial - Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL - Augmentation de la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire, à raison de 9 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 18/11/2025 - Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 05/01/2026 au 03/07/2026 - Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (3 périodes) d'un maître de psychomotricité définitif, du 18/11/2025 au 03/07/2026 – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 18/11/2025 (ouverture) – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 17/11/2025 – Ratification - Décision

32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 03/11/2025 – Ratification - Décision
33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 20 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 17/11/2025 – Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 17/11/2025 – Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 18/11/2025 (ouverture) – Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 18/11/2025 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation de Liberchies, et ce à partir du 03/11/2025 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce les 21 et 24/11/2025 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Prolongation de la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur, pour une durée inférieure à quinze semaines, et ce à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 19/11/2025 - Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 6 novembre 2025 – Décision
41. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 14 novembre 2025 – Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2025 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 voix pour et 1 abstention (VANNEVEL) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 novembre 2025 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Décisions prises par le Collège communal en application de la délégation du Conseil communal en matière de personnel contractuel - Du 11 au 28 novembre 2025
- Synthèse de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 12 novembre 2025
- SPW Intérieur - 24 novembre 2025 - Fonds extraordinaire régional d'investissements (FERI) et dotation "Grandes villes"
- SPW territoire - 19 novembre 2025 - Subvention pour l'engagement ou le maintien d'un.e conseiller.ère en aménagement du territoire et urbanisme pour l'année 2025
- IVCIE - 5 novembre 2025 - Coût des déchets sauvages en Belgique
- ONE - 18 novembre 2025 - Octroi du subside de renforcement à la crèche de Viesville "Les Jardinets"
- SPW - 18 novembre 2025 - Construire et exploiter un parc éolien de 4 éoliennes à Nivelles - Argencourt, entre le contournement Sud du ring R24 et l'autoroute A54/E420 - Demande complète et recevable
- SPW Mobilité Infrastructures - 6 novembre 2025 - Prochaine réunion du Conseil de Bassin de Charleroi Métropole, séance en présentiel
- SPW Mobilité Infrastructures - 10 novembre 2025 - Politique d'accessibilité au territoire - Projet de schéma régional structurant de mobilité collective (train, bus, mobipôles) - Remise de l'avis supra-local et d'un avis communal
- SPW Intérieur - 14 novembre 2025 - Modification budgétaire 2025/2 - Réformation
- SPW Intérieur - 14 novembre 2025 - Redevances communales (15) - Approbation
- SPW Intérieur - 14 novembre 2025 - Taxes communales (16) - Approbation
- SPW Intérieur - 14 novembre 2025 - Redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions dans les cimetières communaux - Approbation partielle
- FWB - 12 novembre 2025 - PPT Programme Prioritaire de Travaux - Extrême urgence - Remplacement des chaudières de l'école communale du Centre
- SPW Mobilité Infrastructures - 6 novembre 2025 - Règlement complémentaire de roulage - Rue de Trazegnies - Approbation
- IGRETEC - 5 novembre 2025 - Lien d'accès vers la plateforme ODWB

- Fédération Wallonie-Bruxelles - 6 novembre 2025 - Implantation scolaire du Bois-Renaud - Création d'un nouveau préau
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 6 novembre 2025 - Implantation scolaire de Buzet - Création d'un nouveau préau
- Wallonie - 4 novembre 2025 - Marché public de travaux relatifs à la création d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal - Non-attribution du lot 5 "Aménagement d'un parking"
- ALE de Pont-à-Celles asbl - 10 novembre 2025 - Décision de maintenir le tarif du chèque A.L.E à 5,95 € - Réunion de l'organe d'administration du 05/11/2025
- CPAS de Pont-à-Celles - 29 octobre 2025 - Modification de la durée du contrat de travail Article 60§7 de Madame Amraoui Zakia
- SPF Affaires Intérieures - 30 novembre 2025 - Carnegie Hero Fund
- SPW - 29 octobre 2025 - Créer un parc urbain sur un site précédemment occupé par la SNCB - Octroi du permis unique
- Ville de Fleurus - 29 octobre 2025 - Zone de police BRUNAU - Adaptation de la dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2025
- SPW - reçu via Nemo le 27 octobre 2025 - Dématérialisation des permis d'environnement et unique
- SPW Finances - 22 octobre 2025 - Précompte immobilier - Données statistiques - Octobre 2025
- ONE - 21 octobre 2025 - Accueil des enfants durant leur temps libre - Dossier de liquidation : subvention de coordination 2024-2025
- SPW - 20 octobre 2025 - Demande de permis unique pour le maintien en activité du dépôt communal située rue du Cheval blanc à Luttre - Prorogation du délai d'instruction (2 courriers)
- Consortium 12-12 - 15 octobre 2025 - Appel à solidarité face à la crise humanitaire à Gaza
- TIBI - 16 octobre 2025 - Budget 2026
- SPW - 17 octobre 2025 - Installation de climatisation au sein de la crèche "Les Jardinets" - Demande de permis d'urbanisme - Décision du Fonctionnaire délégué
- AWaP - 10 octobre 2025 - Castellum de Liberchies - Démolition des maisons instables - Marché conjoint n° (propriété régionale) et n°11-15 (propriétés communales)
- ORES - 14 octobre 2025 - Service Lumière - Rapport trimestriel - Q3 2025 - Eclairage public - Rapport d'interventions Service Lumière
- TIBI - 13 octobre 2025 - Présentation du Plan Stratégique 2026-2028 de TIBI
- SPW - 13 octobre 2025 - Lancement de la campagne Coût-Vérité Budget 2026

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Sanctions administratives communales - Convention de partenariat relative à la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2006 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2016 approuvant l'avenant à la convention conclue entre la Province et la commune relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, afin d'y intégrer les modalités relatives à l'indemnité due par la commune à la Province dans les cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut du 23 janvier 2019 proposant de modifier ladite convention afin d'établir de nouvelles modalités d'interventions financières, consistant en des forfaits uniques plutôt que des parties forfaitaires et variables ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 août 2019 décidant d'approuver l'avenant à la convention conclue entre la Province et la commune relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur (Loi SAC), visant à remplacer son article 4 relatif aux indemnités ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut du 6 novembre 2025 demandant de porter l'indemnité forfaitaire de 10 € à 20 € dans le cadre des dossiers relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que cette augmentation est proportionnée au montant des amendes et qu'elle ne met pas en péril ni les finances communales, ni l'utilité de recourir aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Vu le projet d'avenant proposé par la Province de Hainaut ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé, l'avenant à la convention conclue entre la Province de Hainaut et la commune relative à la mise à disposition de la commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaires sanctionneurs (Loi SAC), visant à modifier en partie son article 5 comme suit :
" - *un forfait unique de 20 euros par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement*".

Cet amendement entrera en vigueur pour tous les dossiers encodés à partir du 1er janvier 2026.

Article 2

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au service des Agents constatateurs ;
- au service du Fonctionnaire sanctionnateur provincial, Avenue G. de Gaulle 102 à 7000 Mons.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. CPAS : Modification budgétaire n° 2025/2 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112*bis* ;

Vu la modification budgétaire n° 2025/2 du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale le 19 novembre 2025 et réceptionnée à la commune le 24 novembre 2025 ;

Considérant que cette modification budgétaire est soumise à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2025/2 ne modifie pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne nuit pas à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée, la modification budgétaire n° 2025/2 du CPAS, dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire

- Recettes : 9.804.828,42 €
- Dépenses : 9.768.804,87 €

Service extraordinaire

- Recettes : 309.869,31 €
- Dépenses : 309.869,31 €

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération

- au Directeur général du CPAS ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. CPAS : Budget 2026 – Services ordinaire et extraordinaire – Réformation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 106 et 112bis ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2026, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 19 novembre 2025 et réceptionné à la commune le 24 novembre 2025 ;

Considérant que ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 6 octobre 2025 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le montant de la dotation communale repris au budget 2026 du CPAS, à savoir 2.948.035,00 €, dont 2.489.000,00 € inscrits à l'exercice propre et 459.035,00 € inscrits aux exercices antérieurs, correspond à celui sur lequel le Comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord ;

Considérant néanmoins que le budget 2026 du CPAS se clôture par un boni de 100,04 euros ;

Considérant que l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 susvisée dispose :

" §1. Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§2. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

La dotation est payée au centre par tranches mensuelles" ;

Considérant que la dotation communale doit donc venir couvrir la différence entre les recettes et les dépenses du CPAS ; qu'il y a donc lieu de réformer le budget du CPAS afin de diminuer la dotation communale de 100,04 euros à l'exercice propre, de sorte que celle-ci corresponde exactement à cette différence ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 25/11/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 25/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De réformer le budget 2026 du CPAS aux montants suivants :

Service Ordinaire

- Recettes : 11.044.029,31 €
- Dépenses : 11.044.029,31 €

Dotation communale : 2.947.934,96 €, dont 2.488.899,96 € inscrits à l'exercice propre et 459.035,00 € inscrits aux exercices antérieurs.

Service Extraordinaire

- Recettes : 293.000 €
- Dépenses : 293.000 €

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général du CPAS
- au Directeur général ;
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2026 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que, notamment, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018, 12 novembre 2019, 9 novembre 2020, 8 novembre 2021, 7 novembre 2022, 13 novembre 2023 et 12 novembre 2024, fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * [\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}] * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à -243.985,9

- B est égal à 794,5123

- C est égal à 0,005604

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ; que ce dernier

ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ; que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 31/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 04/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2026, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à la Région wallonne par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- à la Région wallonne (Département de l'Etablissement et du Contrôle) : secretariat.detco.fiscalité@spw.wallonie.be ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2026 – Taux – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 31/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 04/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour et 4 contre (VANNEVEL, NEIRYNCK, DE COSTER, RIQUET) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. Michel HERMANS, North Galaxy – Tour B 6^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 22, à 1030 Bruxelles, ainsi que par courriel à l'adresse michel.hermans@minfin.fed.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2026 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer à la zone de police BRUNAU, pour l'année 2026 ;

Vu le courrier de la zone de police BRUNAU du 26 novembre 2025 sollicitant, de la commune de Pont-à-Celles, une dotation d'un montant de 2.180.255,71 € pour l'exercice 2026, et la liquidation de celle-ci par trimestre ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 31/10/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 04/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2026, à 2.180.255,71 €.

Celle-ci sera liquidée par la Directrice financière de façon trimestrielle, sans préjudice du régime des douzièmes provisoires.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- à la Directrice financière ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut, via l'adresse veronique.cambier@ibz.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles appartient à la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de différents critères, dont celui de la population ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 28 novembre 2025 fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2026 d'une part, et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours d'autre part ;

Considérant que la décision du Conseil zonal fixe la dotation de la commune à 414.509,64 € pour l'année 2026 ; que cette répartition est favorable à la commune ; qu'elle est également plus avantageuse pour la commune qu'une clé de répartition fixée par le Gouverneur, qui prendrait davantage en considération la population des différentes communes constituant la zone de secours ; que cette décision est donc conforme à l'intérêt communal, et notamment aux intérêts financiers de la commune ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours Hainaut-Est et sur le tableau de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours Hainaut-Est, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 28 novembre 2025 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2026, au montant de 414.509,64 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière, au Directeur général et à la zone de secours Hainaut-Est.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Zone de secours Hainaut-Est – Dotation communale 2026 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles appartient à la zone de secours Hainaut-Est ;

Considérant que l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 susvisée prescrit que les dotations des communes de la zone de secours doivent être fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de province en tenant compte de différents critères, dont celui de la population ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 28 novembre 2025 fixant les modalités de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2026 d'une part, et approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours d'autre part ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2025 décidant de marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours Hainaut-Est et sur le tableau de répartition des dotations communales 2026 à la zone de secours Hainaut-Est, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 28 novembre 2025 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2026, au montant de 414.509,64 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la dotation de la commune de Pont-à-Celles à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2026, au montant de 414.509,64 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à la Directrice financière, au service Finances et à la zone de secours Hainaut-Est.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Budget communal 2026 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 1er avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget communal, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2026 ;

Vu le projet de budget 2026 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le premier jour ouvrable suivant la présente séance, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 22 décembre 2025, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 1 contre (RADEMAKERS) et 9 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN, VANNEVEL, NEIRYNCK, DE COSTER, RIQUET) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.704.699,24	1.893.000,00
Dépenses exercice proprement dit	25.703.952,90	2.358.347,94
Boni / Mali exercice proprement dit	746,34	- 465.347,94
Recettes exercices antérieurs	2.335.112,79	4.983.583,09
Dépenses exercices antérieurs	1.118.028,79	6.100.000,00
Prélèvements en recettes	0.00	2.475.347,94
Prélèvements en dépenses	50.000,00	375.251,96
Recettes globales	28.039.812,03	9.351.931,03
Dépenses globales	26.871.981,69	8.833.599,90
Boni / Mali global	1.167.830,34	518.331,13

2. TABLEAU DE SYNTHESE : ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.057.365,81	0.00	0.00	29.057.365,81
Prévisions des dépenses globales	26.748.253,02	0.00	0.00	26.748.253,02
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.309.112,79	0.00	0.00	2.309.112,79

3. TABLEAU DE SYNTHESE : EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.848.991,06	0.00	0.00	8.848.991,06
Prévisions des dépenses globales	7.955.376,97	0.00	0.00	7.955.376,97
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	893.614,09	0.00	0.00	893.614,09

Article 2

De transmettre la présente délibération, accompagnée du budget 2026 :

- au Gouvernement wallon, via l'application Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 9 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 9 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 50.490,04 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14/11/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 18/11/2025,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 6 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN, RADEMAKERS) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 7 novembre 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 9 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la

rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 50.490,04 € TVAC comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique LES ENGAGES PAC justifie son abstention comme suit « *Nous souhaitons nous abstenir, car nous constatons un manque de suivi dans l'établissement du cahier des charges relatif à la rénovation de la rue Célestin Freinet, ainsi que les surcoûts récurrents qui en découlent, imputables en partie à IGRETEC* ».

13. FINANCES : Travaux d'amélioration de la rue Celestin Freinet à Pont-à-Celles – Avenant n° 10 - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2025 décidant notamment :

- vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire à la conclusion de l'avenant n° 10 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 21.540,50 € TVAC (21 %) ;
- de donner connaissance au Conseil communal de ladite décision afin qu'il délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 6 abstentions (PHILIPPE, MATHELART, CONREUR, DRUINE, HELLIN, RADEMAKERS) :

Article 1

D'admettre la dépense urgente à laquelle le Collège communal a procédé en séance du 14 novembre 2025, afin de pouvoir conclure l'avenant n° 10 au marché relatif aux travaux d'amélioration de la rue Célestin Freinet à Pont-à-Celles, et aux travaux complémentaires tels que détaillés à l'article 3 de ladite délibération, estimée au montant total de 21.540,50 € TVAC comprise (21 %).

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au Service Finances ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le groupe politique LES ENGAGES PAC justifie son abstention comme suit « *Nous souhaitons nous abstenir, car nous constatons un manque de suivi dans l'établissement du cahier des charges relatif à la rénovation de la rue Célestin Freinet, ainsi que les surcoûts récurrents qui en découlent, imputables en partie à IGRETEC* ».

14. TRAVAUX : Marché public relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de l'école communale d'Obaix et de la réfection des murs de façade la soutenant - Marché public de services - Mode de passation et documents de marché – Dépense urgente - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, alinéa 1^{er} et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2025 décidant notamment :

- de passer un marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de l'école communale d'Obaix, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2025 décidant notamment :

- de modifier l'objet du marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de l'école communale d'Obaix, tel qu'adopté par le Collège communal du 17 octobre 2025, et de fixer son intitulé définitif comme suit : marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture et de la réfection des murs de façade soutenant la toiture de l'école communale d'Obaix ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges adapté ;

Considérant toutefois que, selon les informations complémentaires recueillies par le pôle Travaux du service Cadre de Vie, il apparaît nécessaire de modifier la procédure de passation ; qu'en effet, au vu de la modification susvisée de l'objet du marché, les bureaux d'études devront faire appel à des ingénieurs en stabilité, ce qui risque de porter le montant du marché à plus de 30 000 euros HTVA ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais, la salle de gymnastique n'étant plus utilisable ni par les élèves de l'école communale ni par les différentes associations sportives ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 40.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il n'existe pas de crédits budgétaires en suffisance au budget extraordinaire 2025 ; qu'il y a donc lieu de procéder à la dépense urgente nécessaire ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20/11/2025,

Considérant l'avis Positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 25/11/2025,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente nécessaire en vue de désigner un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de l'école communale d'Obaix et de la réfection des murs de façade la soutenant.

Article 2

De passer un marché public de services relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la toiture de la toiture de l'école communale d'Obaix et de la réfection des murs de façade la soutenant, en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à la Directrice financière et au service Finances ;
- à la Juriste communale ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. TRAVAUX : Travaux de remplacement et de modification de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon - Choix du mode de passation - Approbation des documents de marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1^{er}, 2^o ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2025 décidant d'attribuer le marché public relatif à la désignation d'un architecte pour une mission complète en vue du remplacement de la coupole centrale de l'école de Thiméon à l'Atelier d'architecture Dr(ea)²m, Place communale, 28 à Pont-à-Celles, pour un montant de 11.616 euros TVAC conformément à son offre de prix datée du 22 mai 2025 ;

Vu les documents de marché établis par l'Atelier d'architecture Dr(ea)²m en collaboration avec le Pôle Travaux du service Cadre de vie ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 56.000 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2026 ; qu'ils seront adaptés si nécessaires ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 20/11/2025,

Considérant l'avis Positif commenté de la Directrice financière remis en date du 25/11/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De lancer un marché public de travaux relatif au remplacement de la coupole centrale de l'école communale de Thiméon, au montant global estimé de 56.000 € TVAC.

Article 2

De retenir la procédure négociée avec publication préalable comme mode de passation de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à la juriste ;
- au Pôle travaux du service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**16. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Rapport d'activités 2024-2025 et Plan d'action 2025-2026 -
Prise d'acte**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que l'article 11/1 § 1^{er} du décret précité stipule notamment que la Commission Communale de l'Accueil définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE et que la coordination ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Considérant que l'article 11/1 § 2 du décret précité stipule également que « *la réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour*

information aux membres de la CCA, au Conseil Communal et à la Commission d'agrément visée à l'article 21. » ;

Considérant la Commission Communale de l'Accueil installée le 1er avril 2025 ;

Vu le plan d'action annuel 2024-2025 soumis à la Commission Communale de l'Accueil le 12 septembre 2024 et présenté au Conseil Communal le 31 octobre 2024 ;

Vu le plan d'action annuel 2025-2026 et le rapport d'activités 2024-2025 approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 13 octobre 2025 ;

Considérant que ce plan d'action annuel 2025-2026 et ce rapport d'activités 2024-2025 doivent être transmis, pour information, au Conseil communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2024-2025 et du plan d'action annuel 2025-2026 relatifs à l'Accueil Temps Libre, tels qu'annexés à la présente délibération.

TRANSMET la présente délibération à l'ONE et au Service Accueil Temps Libre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Approbation du nouveau projet d'accueil ATL dans le cadre du renouvellement de l'agrément ONE - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de qualité de l'accueil adopté par l'ONE, fixant les principes et critères à respecter pour tout service d'accueil d'enfants ;

Vu la brochure de l'ONE "Renouvelons notre programme CLE" reprenant les critères d'agrément en tant qu'opérateur d'accueil et notamment la nécessité d'un projet d'accueil conforme au Code de qualité de l'ONE ;

Considérant le fait que l'agrément ONE relatif à l'accueil extrascolaire communal arrive à échéance le 30 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2025 approuvant le nouveau projet d'accueil ATL élaboré par le service Extrascolaire communal, conformément au Code de qualité de l'accueil de l'ONE dans le cadre du renouvellement de l'agrément ONE (2025-2030) ;

Vu ce nouveau projet d'accueil élaboré par le service Extrascolaire communal conformément au Code de qualité de l'accueil de l'ONE ;

Considérant le fait que l'horaire d'accueil du soir a été adapté afin de respecter les normes d'encadrement de l'ONE pour un accueil de trois heures consécutives ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le nouveau projet d'accueil extrascolaire communal en annexe, établi conformément au Code de qualité de l'accueil de l'ONE dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour une durée de cinq ans (2025–2030).

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'ONE ;
- au service Extrascolaire ;
- au service Enseignement ;
- au service ATL ;
- à la Directrice financière ;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. PATRIMOINE : Immeubles sis Chaussée de Bruneault (Castellum) - Projet de démolition - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint avec la Région wallonne - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Code du patrimoine wallon ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles se situe le site archéologique dit du "Castellum", à Liberchies ;

Considérant que ce site archéologique est classé par arrêté du 18 novembre 1994 et figure sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie depuis 1996 ;

Considérant que ce site abrite des vestiges d'un fortin romain établi au 4^e siècle après J.-C., construit pour défendre la chaussée romaine Bavay-Tongres, actuellement chaussée de Brunehault, face aux invasions germaniques ;

Considérant que le cœur du site, c'est-à-dire la partie où se trouvent les anciennes fortifications en maçonnerie, comporte des immeubles qui furent jadis bâtis en prenant appui sur les maçonneries romaines ;

Considérant que ces immeubles sont devenus instables et menacent la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 18 avril 2025 ordonnant les mesures de sécurité urgentes ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 3 septembre 2025 imposant la démolition des immeubles sis à 6238 Pont-à-Celles, Chaussée de Brunehault n° 9, 11, 13-15 et 23 ;

Considérant que la démolition la plus urgente est celle des immeubles sis à 6238 Pont-à-Celles, Chaussée de Brunehault n° 9, 11 et 13-15, dans la mesure où ils sont situés à front de voirie ;

Considérant que ces immeubles appartiennent pour partie à la Commune de Pont-à-Celles (Pont-à-Celles, 5^e division, 17B2, 17E, 17C2, 17E2, 17W) et pour partie à la Région wallonne (Pont-à-Celles, 5^e division, 17A2) et sont mitoyens ;

Considérant que l'exécution simultanée des interventions permettrait une meilleure coordination, une garantie de sécurité plus importante pour les entreprises qui effectueront les démolitions et une bonne allocation des ressources pour chaque signataire ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède, il est proposé de recourir à un marché conjoint pour l'exécution desdits travaux de démolition ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

Considérant que les signataires s'engagent à exécuter ladite convention avec diligence, transparence et bonne foi ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 26/11/2025,

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 01/12/2025,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 4 abstentions (VANNEVEL, NEIRYNCK, DE COSTER, RIQUET) :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée, la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint à conclure avec la Région wallonne, SPW TLPE, Agence wallonne du Patrimoine, dans le cadre de la démolition des immeubles sis à 6238 Pont-à-Celles, Chaussée de Bruneault n° 9, 11 et 13-15.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- à la Juriste communale ;
- au service Cadre de vie, pôle Stratégie et pôle Travaux ;
- à la Région wallonne, SPW TLPE, Agence wallonne du Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1 - Exercice 2025– Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 6 octobre 2025 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 octobre 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ;

Vu la décision du 22 octobre 2025, réceptionnée en date du 30 octobre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2025 décidant de proroger le délai d'approbation ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 octobre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette première modification budgétaire de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée porte sur le remplacement des appareils de la sonorisation de l'église, et qu'il s'en déduit que cette première modification budgétaire de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 21 voix pour et 2 abstentions (ZUNE, RADEMAKERS) :

Article 1

D'approuver la délibération du 6 octobre 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2025 aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	27.872,83 €	27.872,83 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.829,43 €	7.829,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.079,43 €	3.079,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.380,00 €	2.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.572,26 €	28.572,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4750,00 €	4.750,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	35.702,26 €	35.702,26 €
Dépenses totales	35.702,26 €	35.702,26 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de celui-ci au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix, à la Directrice financière et au service Affaires générales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. MOBILITE : Réorganisation des lignes aérobus A1, A2, et A3 du réseau TEC - Développement du transport à la demande en compensation de la suppression de la ligne A3 - Motion - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Considérant la réunion du Conseil de Bassin de Charleroi Métropole le 4 décembre 2025, au cours de laquelle a été présenté un vaste plan de réorganisation des lignes aérobus A1, A2, et A3, qui relie l'aéroport de Charleroi (BSCA) aux gares de Luttre, Fleurus et Charleroi-Central ;

Considérant que ce plan prévoit la suppression des lignes A2 (Fleurus - BSCA) et A3 (Luttre - BSCA) à l'été 2026, sur base d'un constat de sous-fréquentation émanant du Service public de Wallonie – Mobilité en mai 2025 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles comprend et partage la nécessité d'une utilisation rationnelle et efficiente des moyens publics dévolus à la mobilité régionale ;

Considérant que la ligne A3 constituait néanmoins, pour de nombreux habitants de Pont-à-Celles et des villages environnants, un maillon de connexion directe vers l'aéroport et les réseaux de transport ferroviaire et routier régionaux ;

Considérant que plusieurs villages du territoire communal, tels que Rosseignies, Obaix ou Buzet, demeurent encore aujourd'hui faiblement desservis par les transports publics, avec moins de dix correspondances quotidiennes ;

Considérant que la suppression de la ligne A3 accentuera ce déséquilibre territorial, sauf à prévoir des solutions alternatives flexibles et équivalentes, notamment sous la forme d'un service de transport à la demande (TAD) ;

Considérant que le TEC a évoqué, lors de la même séance, la possibilité éventuelle de mettre en place un dispositif de transport à la demande (TAD), actuellement en cours d'étude, pour compenser la suppression de la ligne A3 dans la région de Luttre/Pont-à-Celles ;

Considérant que le Gouvernement wallon s'est par ailleurs engagé, dans le cadre de la réforme de l'offre TEC Horizon 2026, à développer des services innovants et adaptés aux besoins des territoires ruraux et périurbains ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 22 voix pour et 1 abstention (RADEMAKERS) :

Article 1

De prendre acte de la décision du TEC de supprimer la ligne A3 reliant la gare de Luttre à l'aéroport de Charleroi (BSCA) à l'horizon de juillet 2026, dans un souci d'optimisation du réseau et de meilleure allocation des ressources publiques, et d'exprimer sa compréhension à l'égard des motifs exposés par le TEC et le SPW Mobilité, tout en soulignant la nécessité de maintenir une accessibilité équitable pour les citoyens des communes rurales et périurbaines.

Article 2

De demander au Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre de la Mobilité et du TEC, de prioriser et d'accélérer la mise en œuvre d'un dispositif de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles.

Article 3

De solliciter que la phase d'étude en cours se concrétise rapidement en projet pilote, permettant de desservir efficacement les villages faiblement connectés tels que Rosseignies, Obaix et Buzet, et d'assurer une continuité avec les pôles de mobilité que sont la gare de Luttre, le centre de Pont-à-Celles et les zones d'activités environnantes.

Article 4

D'inviter le TEC à associer la commune de Pont-à-Celles à la concertation locale préalable à la mise en place du dispositif de transport à la demande (TAD), afin de garantir une solution adaptée aux réalités locales et aux besoins des habitants.

Article 5

De transmettre la présente délibération :

- au Ministre-Président de la Région wallonne, au Ministre wallon de la Mobilité ;
- au SPW Mobilité et Infrastructures ;
- à la direction du TEC Charleroi ;
- au service Communication ;
- à la responsable du pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- à la CCATM.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal entend la question orale de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée.

Le Conseil communal entend la question orale suivante de Monsieur Alexis HELLIN, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée : « *Plusieurs habitants m'ont interpellé au sujet du chemin Célestin Freinet, qui mène à l'école. Bien que toutes les arrivées électriques semblent être en place, aucun luminaire n'a encore été installé. En cette période hivernale, où il fait sombre tard le matin et tôt en fin de journée, ce chemin est parfois dangereux mais aussi parfois insécurisant : les habitants doivent parfois s'éclairer avec leur téléphone pour circuler, comme j'ai pu le constater encore récemment. Pouvez-vous nous préciser quand l'installation de l'éclairage public est prévue (si elle est bien prévue) afin d'assurer la sécurité des enfants et des riverains ?* ».

Le Conseil communal entend la question orale suivante de Monsieur Pierre MATHELART, Conseiller communal, et la réponse qui lui est apportée : « *En Conseil communal, nous constatons le peu d'avancées en 2025 dans le dossier du Grand Hall de l'Arsenal, malgré des promesses en début de mandature. Quelles sont les actions qui seront entreprises en 2026 dans ce dossier ?* ».

Le Conseil communal entend la question orale suivante de Madame Marie RIQUET, Conseillère communale, et la réponse qui lui est apportée : « *Dans la rue de la Station, qui reste une rue assez dortoir mais très fréquentée aux heures de pointe, il existe des complications tant pour le stationnement que pour la circulation. Existe-t-il des mesures pour encourager l'usage des garages privés afin de libérer de l'espace et faciliter la circulation ?* ».

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.